

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans l'avenue Antoine de Saint Exupéry du 02 avril 2024 au 06 avril 2024, pour des travaux de tirage d'un cable de fibre optique dans les chambres par la société FREE SAS.

ARRETE N° 49/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 à L 515-1,

VU le code la route

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la demande de l'entreprise FREE SAS,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'avenue Antoine de Saint Exupéry **du 02 avril 2024 au 06 avril 2024**, pour des travaux de tirage d'un cable de fibre optique dans les chambres par la société FREE SAS,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans l'avenue Antoine de Saint Exupéry, à hauteur des travaux, **du 02 avril 2024 au 06 avril 2024**, afin de procéder à des travaux de tirage d'un cable de fibre optique dans les chambres par la société FREE SAS.

ARTICLE 2 :

L'avenue Antoine de Saint Exupéry sera momentanément fermée à la circulation routière, à hauteur des travaux, **du 02 avril 2024 au 06 avril 2024**.

La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera, en alterné manuel, à hauteur des travaux.

Les riverains ainsi que les secours seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 :

Les travaux n'étant pas bruyants, l'entreprise FREE SAS sera autorisée à intervenir de nuit afin de perturber le moins possible la circulation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles précédents.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
L'entreprise FREE SAS,

Acte rendu exécutoire

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Carnoux en Provence, le 28 mars 2024.

Le 29 MAR. 2024

Le Maire

29 MAR. 2024

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

